



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Service politiques et police de l'eau

Note de présentation dans le cadre de la consultation du public

Arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie

Suite aux importants épisodes de sécheresse des dernières années, il est apparu essentiel de mieux coordonner les dispositifs de gestion de crise. Ainsi, le décret n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, a renforcé le dispositif de gestion de crise sécheresse dans un objectif d'harmonisation des pratiques, d'efficacité et d'équité des mesures.

Le dispositif repose sur trois échelles de gouvernance:

- un arrêté d'orientations de bassin à l'échelle du bassin hydrographique ;
- un arrêté-cadre départemental ou interdépartemental ;
- des arrêtés de restriction temporaires des usages de l'eau.

Le décret introduit la notion d'arrêté d'orientation de bassin (AOB) comme suit :

« Par un arrêté dit arrêté d'orientation, le préfet coordonnateur de bassin fixe sur tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégories d'usages et types d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions.

L'arrêté d'orientations détermine également les sous bassins et nappes d'accompagnement associées ou les masses d'eau ou secteurs de masses d'eau souterraine devant faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée, au travers notamment d'un arrêté-cadre interdépartemental tel que prévu à l'article R.211-67. »

Le bassin Seine-Normandie dispose d'un arrêté-cadre de bassin du 13 avril 2015. Celui-ci préconise des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définit des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau

Une révision de cet arrêté-cadre a donc été menée afin d'intégrer les évolutions réglementaires inscrites dans le décret du 23 juin 2021.

Cette révision porte sur les points suivants.

1. Le renforcement de la coordination interdépartementale

L'objectif de coordination est déjà présent dans l'arrêté cadre du bassin Seine Normandie du 13 avril 2015. Celui-ci définit en effet une liste de cours d'eau interrégionaux pour lesquels des seuils correspondant aux quatre niveaux de gravité sont fixés au niveau des stations hydrométriques utilisées comme référence dans plusieurs régions. Ce principe est conservé dans l'arrêté d'orientations de bassin.

En complément, l'AOB désigne deux secteurs devant faire l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental :

- Les départements de Paris et proche couronne en raison des enjeux majeurs pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne (75, 92, 93, 94),
- Le bassin de l'Avre (61, 27, 28) en raison des enjeux principalement liés à l'eau potable sur ce secteur en tension quantitative.

2. L'harmonisation des mesures de restriction et de leurs conditions de déclenchement

L'AOB précise les critères à prendre en compte pour caractériser le niveau de gravité de la sécheresse. Il impose un délai maximum de 7 jours entre le constat des conditions de déclenchement définies dans l'arrêté-cadre et la prise de l'arrêté de restriction des usages de l'eau.

En ce qui concerne les mesures de restriction applicables, l'AOB fait référence au tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau du guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique, et précise dans quelles conditions des adaptations sont possibles. Il fixe également les conditions d'adaptation à titre exceptionnel à la demande d'un usager, des mesures de restriction.

3. Les mesures spécifiques à l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne

Les mesures spécifiques au bassin Seine-Normandie concernant la gestion des grands lacs de Seine, la gestion de l'eau potable dans la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, le mécanisme de cohérence des mesures applicables aux départements de Paris et de la proche couronne avec celles des départements contribuant à leur alimentation en eau potable, qui figurent dans l'arrêté de bassin de 2015, sont conservées dans l'arrêté d'orientation de bassin.